
Dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'Etat

Un arrêté (1) publié au *Journal officiel* du 25 février 2024 **modifie temporairement** :

- La **progression maximale** au-delà du seuil de 15 jour inscrit. Celle-ci qui passe de **10 à 20 jours**.
- Le **plafond global du CET** qui passe de **60 à 70 jours** au terme de l'année 2024.

Les années suivantes, **les jours épargnés excédants le plafond global peuvent être maintenus sur le CET ou consommés**.

Cet arrêté fait suite à la circulaire (2) Borne du 22 novembre 2023 relative aux dispositions temporaires en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques.

Au-delà de cet assouplissement, **le SNPTES dénonce l'obligation pour des étudiantes et étudiants de quitter** leurs résidences universitaires et **que des personnels des CROUS verraient leur congés raccourcis**.

D'autre part, **le SNPTES revendique une dotation suffisante en personnels fonctionnaires titulaires** pour les établissements afin que chacun et chacune puisse prendre et bénéficier pleinement de ses jours de congés. Il est encore trop souvent nécessaire de rappeler que les congés sont avant tout là pour permettre à tout un chacun de se reposer tant physiquement que moralement.

Choisy-le-Roi, le 1er mars 2024

1 : [Arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques - Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049192796)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049192796>)

2 : [Circulaire n° 6429-SG du 22 novembre 2023 relative à l'accompagnement des agents publics mobilisés pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Légifrance](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45491?origin=list)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45491?origin=list>)